



**ARRETE DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR23\_0303 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion et d'une grue mobile rue de Verdun.**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu l'arrêté n° ARR-22.142 du 02/05/2022 interdisant la circulation des poids lourds rue de Verdun,

Vu la Délibération n° 23\_052 du conseil Municipal de la ville de Montigny-lès-Cormeilles fixant les tarifs et quotients applicables à partir du 1er septembre 2023,

Considérant la demande de l'entreprise BOULANGER, SARL BOULANGER, 16 A route de Gaillon, 27940 Villers sur le Roule, de stationner un camion et une grue mobile en face du 15 rue de Verdun pour le chantier du 16 rue de Verdun à MONTIGNY LES CORMEILLES.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Par dérogation à ARR-22.142 du 02/05/2022, le camion devant stationner en face du 15 rue de Verdun est autorisé à circuler rue de Verdun à MONTIGNY LES CORMEILLES,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre le bon déroulement du stationnement :

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit en face du 15 rue de Verdun, permettant le stationnement du camion et de la nacelle mobile de l'entreprise,
- La circulation des véhicules se fera par demi-chaussée,

- La circulation sera alternée et régulée par 2 hommes trafic de l'entreprise, si nécessaire,
- En aucun cas la circulation des bus ne devra être interrompue,

**ARTICLE 3** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 42 € (soit 5 € x 60 m<sup>2</sup> x 0,14 semaines = 42 €)

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à l'entreprise BOULANGER de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation piétonne en amont et en aval des travaux,

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera effectif **le 06 novembre 2023 de 8h00 à 12h00**,

**ARTICLE 7** : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, le stationnement interdit, la bonne circulation des bus et la déviation des piétons, seront exécutés par l'entreprise Boulanger chargée des travaux qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et du Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

**ARTICLE 8** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 9 octobre 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,  
M. Noël CARPENTIER,

Monsieur Marcel Saint-Aubin,  
Maire Adjoint aux Travaux, à l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la ville le : 23/10/2023